

**Ministère de l'Intérieur,  
de la Sécurité intérieure  
et des Libertés locales**

**Ministère  
des  
Affaires étrangères**

**Ministère de l'Economie,  
des Finances et de l'Industrie**

Le directeur général  
des collectivités locales

Le directeur général  
de la coopération  
internationale et du  
développement

Le délégué  
pour l'action  
extérieure des  
collectivités locales

Le directeur général du Trésor  
et de la politique économique

11 février 2005

à Madame et Messieurs les Préfets de région,  
A Mesdames et Messieurs les Préfets

**NOR/LBL/B/05/10007/C**

**OBJET :** Contribution en 2004 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à l'Aide Publique au Développement (A.P.D.).

**REF. :** Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

**PIECES JOINTES :**

- Un tableau
- Un guide pour la collecte de l'aide publique au développement réalisée par les collectivités territoriales.
- Une note explicative

**RESUME :** *Il est demandé aux préfets de région et aux préfets de collecter auprès des exécutifs des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales (E.P.C.I.) de plus de 10 000 habitants les données financières relatives à l'Aide publique au Développement (A.P.D.), qu'elles ont menée dans l'année 2004.*

Par circulaire interministérielle du 22 mai 2004, vous aviez été appelés à collecter auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements les données détaillées relatives à leurs dépenses **d'Aide Publique au Développement**, par pays et types d'intervention, au titre de l'année 2003. Grâce à cette collecte, la France a été en mesure de notifier officiellement au *Comité d'Aide au Développement (C.A.D.)* de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) un montant de 38 millions d'euros, faisant ressortir le rôle important des collectivités françaises dans l'aide au développement. Au-delà de cette comptabilisation, cette collecte est très importante pour enrichir la connaissance des interventions des acteurs locaux, en particulier au travers du site de la *Commission nationale de la coopération décentralisée (C.N.C.D.)*, chargée par la loi de tenir « l'état » de la coopération décentralisée.

Il vous est demandé d'entreprendre cette année **la même enquête portant sur les versements au titre de l'aide au développement (au sens du Comité d'Aide au Développement) de l'année calendaire 2004.**

A cet effet, un questionnaire est à remplir par les **régions**, les **départements**, ainsi que les **communes et groupements** de communes de **plus de 10 000 habitants**. Toutefois, dans le cas où une commune ou un groupement moins peuplé aurait à votre connaissance développé une activité très notable dans ce domaine, vous voudrez bien lui adresser également le questionnaire.

Celui-ci sera renseigné en utilisant les tableaux ci-joints. Les définitions précises des rubriques figurent en *pièces jointes* à la circulaire.

**Il vous est donc demandé de communiquer, si possible par courrier électronique, la présente circulaire et les pièces jointes aux présidents de conseils régionaux, présidents de conseils généraux, maires et présidents d'E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants.**

Les réponses devront être adressées avant le **31 mai 2005**, de préférence **sous format électronique** :

- au secrétariat de la C.N.C.D. : **[apd-cncd.sg-aecl@diplomatie.gouv.fr](mailto:apd-cncd.sg-aecl@diplomatie.gouv.fr)**
- à votre adresse électronique en copie.

En cas d'impossibilité, les réponses en format papier, seront envoyées :

- au secrétariat de la C.N.C.D., 57, boulevard des Invalides, 75007 PARIS,
- à vous-même en copie.

L'équipe de la C.N.C.D. est à la disposition des collectivités territoriales pour apporter son concours à la réussite de cette opération, par le site Internet de la C.N.C.D. à l'adresse suivante : **<http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd>** et en effectuant des déplacements en région, selon un calendrier qui sera établi dès janvier 2005.

**Nous appelons de nouveau votre attention sur l'importance qu'il y a pour la France et ses collectivités territoriales à faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au Développement.**

Le directeur général des collectivités  
locales

Le directeur général de la coopération  
internationale et du développement

Le directeur général du Trésor  
et de la politique économique

Le délégué pour l'action extérieure  
des collectivités locales

Aide publique au développement de collectivités locales

**NOTE EXPLICATIVE**

Compte tenu de certaines questions posées en 2004 par les collectivités territoriales et leurs associations (Associations des régions de France, Assemblée des Départements de France, Association des maires de France), cette note donne des explications pratiques afin de permettre le rassemblement des données.

**1.** La colonne *aide projets* concerne les dépenses sur les crédits propres de la collectivité ou du groupement dans le cadre de projets d'investissements et recouvre les activités destinées à accroître le patrimoine des collectivités bénéficiaires (constructions d'écoles, adduction d'eau, etc.). Elle englobe aussi :

- le financement des dépenses locales et des coûts de fonctionnement,
- les activités de coopération technique liées aux projets d'équipement ; parmi celles-ci, figurent des concours de conseillers, les aides techniques, la fourniture de savoir-faire lié à l'exécution d'un projet d'équipement et le contribution du propre personnel de la collectivité donatrice à la mise en œuvre du projet.

Ces dépenses d'aide-projets peuvent être mis en œuvre, soit directement, soit par le moyen de subvention à des opérateurs (organisations non gouvernementales, associations, etc.).

Ne doivent pas être comptabilisés les investissements en équipements engagés en France et qui resteront propriété de la collectivité locale donatrice, même si ces équipements doivent servir pour des activités en faveur du développement.

**2.** La colonne *coopération technique* concerne les dépenses effectuées sur les crédits propres de la collectivité ou du groupement en dehors d'une logique de projets proprement dite, et comprend les activités ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement (par ex., la formation, le conseil à la maîtrise d'ouvrage, l'aide institutionnelle, etc.).

**3.** La colonne *subventions aux O.N.G.* retrace les fonds publics versés aux organisations non gouvernementales (nationales ou internationales) dont l'utilisation est laissée à la discrétion de ces dernières. Les fonds publics mis à la disposition des O.N.G. pour le compte de la collectivité locale donatrice, et devant être utilisée à des fins précisées par celle-ci ou connues et approuvées par elle, ne sont pas à notifier comme des concours aux O.N.G., mais doivent figurer dans la colonne aide-projets.

**4.** Sont à retenir comme *frais administratifs* :

- le budget du service international (s'il en existe un), pour la part qui concerne l'A.P.D. ;
    - les dépenses d'administration (par exemple, les déplacements liés à une action d'aide au développement) ;
- les salaires et immobilisations de matériels pouvant être affectés à l'action menée dans un pays ou groupe de pays, lorsque ces dépenses ne peuvent pas être rattachées à un projet identifié (dans le cas contraire, elles doivent être incluses dans la colonne « aide-projets »).

Ces frais peuvent être appréciés en termes réels ou calculés forfaitairement (le taux communément appliqué se situe entre 8% et 12% des dépenses opérationnelles).

Les frais de réception de dignitaires originaires de pays en développement ne seront pas comptabilisés.

Les recettes venant en compensation de ces coûts doivent être déduites.

Dans la mesure du possible, les frais administratifs seront ventilés par pays ou groupe de pays. Dans le cas contraire, la ligne 998 (« PED non spécifié ») devra être remplie.

**5.** La colonne *aide multilatérale* regroupe l'ensemble des subventions accordées aux organismes multilatéraux, dont la liste est précisée dans le guide joint à la circulaire. Il est demandé aux collectivités locales qui rempliront cette colonne de préciser, lorsqu'elles retourneront leur réponse, le ou les organismes concernés.